

Conditions d'utilisation particulières des installations de football et de rugby des équipements sportifs interdépartementaux de Puteaux et Antony

Les Concessions accordées dans les établissements sportifs interdépartementaux de plein air sont subordonnées aux conditions générales et spéciales ci-après :

1°] **La concession est consentie aux conditions générales de la réglementation en vigueur** dans les établissements sportifs interdépartementaux de Puteaux et Antony adoptée en Conseil d'Administration le 10 décembre 1998, affichée dans les halls d'accueil des stades et disponible sur simple demande auprès du service des Concessions.

Le groupement est réputé avoir pris connaissance de la réglementation générale précitée lors de la signature de la concession, avoir demandé à ses adhérents de prendre connaissance de cette réglementation générale et les avoir informé des dispositions particulières ci-dessous.

Le groupement concessionnaire et ses adhérents sont réputés bien connaître les lieux faisant l'objet de la concession. Ils ne pourront rendre le Syndicat et son personnel responsable des vols, incidents ou accidents dont ceux-ci ne pourraient être tenus pour responsables dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La concession est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, le Syndicat se réservant le droit par simple notification motivée de la suspendre, de la modifier (notamment par l'adjonction de nouveaux usagers) **ou même de l'annuler** (principalement en cas de mauvaise utilisation et non paiement). En aucun cas le groupement concessionnaire ne pourra prétendre à une indemnité. Les clubs concessionnaires et leurs adhérents doivent se conformer aux différentes dispositions applicables à leur concession d'utilisation et au règlement.

En cas de non respect le Syndicat se réserve le droit, et ce sans préavis ni mise en demeure :

- ▶ de résilier la concession du groupement
- ▶ de suspendre le groupement
- ▶ de ne pas renouveler la concession pour la saison suivante.

2°] DISPOSITIONS GÉNÉRALES FIGURANT DANS LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

⇒ Conditions d'accès, d'utilisation et de circulation: articles 2 / 3 / 7 / 9 / 10

⇒ Horaires d'ouverture: article 8

⇒ L'enseignement: article 5

⇒ Assurances: article 6

Le groupement est en outre responsable des dommages de toute nature causés pendant les séances concédées, aux installations du Syndicat. Les réparations effectuées par le Syndicat le seront aux frais du groupement qui sera tenu à la première réquisition au remboursement des dépenses résultant de la remise en état

⇒ Dispositions concernant les vestiaires: article 11

Le Syndicat n'est pas le gardien des objets ou effets entreposés, pas plus que des vols pouvant survenir sur l'ensemble de ses installations

⇒ Tenue et comportement du public: article 12 et 13

⇒ Protection de l'environnement et des équipements: articles 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21 / 22 / 23 / 24 et 25

⇒ Objets trouvés: les objets trouvés sont remis au responsable du Syndicat

Il est fait mention de ce dépôt dans le cahier de liaison en présence de la personne qui a rapporté l'objet. Ces objets après un délai de 48 heures seront dirigés vers le Commissariat le plus proche.

⇒ Conditions Tarifaires: article 4

En cas de fermeture des installations pour une cause rappelée à l'article 9 de la réglementation générale et concernant les concessions effectuées au tarif forfaitaire, il ne sera pas procédé au remboursement soit de la redevance soit de la part proportionnelle à la fermeture. Les redevances ont été déterminées en prenant en compte cette éventualité.

3°] DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3-1 : Gestion des demandes

Les terrains sont concédés à la saison sportive avec

un autre club ou en exclusivité

La saison se répartit comme suit : du 1^{er} septembre au 31 mai

Les **demandes d'utilisation**, signés du Président de l'Association ou d'une personne habilitée, doivent être formulées par écrit et adressées **avant le 15 avril** de la saison suivante :

⇒ au Service des Concessions du Syndicat Interdépartemental pour les groupements dont le siège se situe dans le Département des Hauts-de-Seine

⇒ au Bureau des Sports de la Ville de Paris pour les groupements dont le siège se situe à Paris (25 boulevard Bourdon Paris 75004).

Les demandes d'utilisation doivent préciser s'il s'agit d'entraînement ou de compétitions (préciser dans quel championnat le club est inscrit). Le Syndicat dispose de règles de fonctionnement internes(jours de Trêve).

3-2 : Les calendriers

Chaque club **doit fournir le calendrier** de chacune des équipes jouant sur le Parc dans la limite d'un mois après le début de la saison sportive. Chaque club doit confirmer sa présence par téléphone au moins 3 jours avant la date de la compétition
Parc Puteaux : 01-41-38-34-00 //Parc Antony : 01-43-50-39-35

Le club doit respecter son calendrier. Un club non prévu sur les calendriers ne pourra accéder aux installations

En dehors des dates et horaires attribuées sur la concession, il est n'est pas permis d'utiliser les terrains

Il est impératif de respecter cette obligation de confirmation. Le club n'ayant pas confirmé sa présence peut voir son créneau alloué à un autre utilisateur

3-3 : Locations exceptionnelles

Les demandes d'utilisation pour le déroulement des compétitions exceptionnelles sont l'objet d'attributions spéciales et de conditions particulières entre le Groupement et le Syndicat.

Les demandes d'utilisation pour le déroulement de compétitions exceptionnelles doivent être formulées auprès du Service des Concessions au moins 15 jours avant la date d'utilisation souhaitée. La réservation sera confirmée par écrit accompagnée du règlement de la location par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public.

3-4 : Paiement de la redevance

La redevance est payable dès réception de la concession. La concession est renvoyée sous 8 jours dès sa réception portant en lettres manuscrites "lu et approuvé"

Tous les règlements par chèque bancaire ou postal doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le Syndicat se réserve le droit de suspendre sans préavis les concessions non réglées après 2 relances successives effectuées à 15 jours d'intervalle. Les adhérents se verront alors refuser l'accès des installations jusqu'à la régularisation des sommes dues.

Après la deuxième relance, le Trésor Public est chargé du recouvrement

3-5 : Cahier de présence et consigne de clé

Le groupement informe les responsables ou capitaine d'équipe que le cahier de consignes des clés présentés par l'agent d'accueil doit être signé avant chaque séance.

Ce cahier permet le contrôle des fréquentations du club et par la même la reconduction ou non de la concession pour la saison suivante.

Si le responsable a omis de signer ce cahier, aucune contestation ne sera possible en fin de saison concernant le nombre de présence enregistrées pour le groupement

La clé du vestiaire est remise en échange d'une consigne dont le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration et qui sera restituée lors de la remise de la clé.

En cas de perte ou de détérioration de la clé la consigne reste acquise au Syndicat.

Aucune dérogation n'est admise pour le dépôt de cette consigne..

Les agents du Syndicat ne peuvent délivrer une clé de vestiaire sans avoir obtenu la consigne exigée.

3-6 : dispositions particulières relatives aux vestiaires

Chaque groupement utilisateur se voit attribuer deux vestiaires football, soit un pour lui même et un pour son adversaire.

Le groupement qui se déplace avec plusieurs équipes (pupilles, minimes, cadets, etc...) doit organiser l'utilisation du vestiaire par roulement et rotation en fonction des équipes et des horaires de match. Aucun vestiaire supplémentaire n'est attribué en plus des deux précités.

Le groupement assume la responsabilité du bon fonctionnement de l'utilisation des vestiaires.

A cet effet, un encadrement d'au moins deux responsables est obligatoire :

L'un a pour mission de coordonner le comportement des joueurs dans le vestiaire, tandis que le ou les autres encadreront les équipes restant sur le terrain

Le groupement concessionnaire informera son adversaire de ces dispositions particulières.

3-7 : Encadrement

Les groupements doivent s'assurer le concours de dirigeants et de responsables d'encadrement qualifiés en nombre suffisant, pour exercer une surveillance permanente des scolaires sportifs Ces derniers doivent en outre faire respecter les consignes présentées par les agents de l'Administration

3-8 : organisation des séances :

Le groupement concessionnaire est responsable pour l'ensemble de ses activités (compétitions, matches amicaux ou entraînements) :

-de l'organisation des séances, de la discipline au sein du groupement, -de la surveillance au sein du groupement, -du matériel de jeu mis à sa disposition- des éventuelles détériorations causées aux installations, -des accidents provoqués à des tiers ou à lui même

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée d'utilisation tant à l'égard des usagers du club qu'à l'égard des groupement visiteurs et le public. Toutes précautions et dispositions utiles doivent être prises pour éviter les risques d'accidents .

3-9 : L'utilisation des équipements :

Le groupement doit utiliser les équipements concédés conformément à leur destination. En aucun cas le groupement ne peut utiliser d'autres installations sportives que celles qui lui

ont été attribuées à chaque séance..

Seuls les adhérents des groupements sportifs porteurs de leur carte ont accès aux installations réservées pendant les séances d'entraînement réservées au groupement.

Ils doivent présenter cette carte lors de contrôles effectués par les agents de l'administration. Ces derniers ont le droit à tout moment de pénétrer sur les installations pour effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions d'utilisation. Les séances d'entraînement ne peuvent être accordées pour le déroulement de rencontres amicales sauf autorisation spéciale du Syndicat (se reporter au paragraphe sur les demandes exceptionnelles ci-dessus)

Les groupements doivent respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie des installations.

3-10 : Concertation avec les clubs conjoints :

Les coordonnées du club conjoint sont indiquées sur la concession.

Pour le bon déroulement de la saison les clubs conjoint doivent prendre contact entre eux et s'entendre sur leur présence respective sur les équipements en fonction de leur calendrier.

En cas de mauvaise coordination, et si deux clubs conjoints se trouvent en même temps sur le terrain, le Syndicat interdira purement et simplement l'accès de ses installations aux deux clubs.

3-11 : conditions relatives à l'utilisation d'un terrain

de football éclairé:

Les groupements sportifs disputant des compétitions doivent confirmer leur présence 48 heures à l'avance afin d'éviter les traçages et l'éclairage du terrain en cas d'absence.

Ces mêmes groupements sont tenus de fournir un calendrier en début de saison.

3-12 : conditions relatives à l'utilisation d'un terrain de football éclairé

Les joueurs utilisant les terrains en schiste, y compris ceux de l'équipe visiteur, doivent obligatoirement être équipés de chaussures à crampons moulés et non en acier

Cette disposition doit impérativement être appliquée pour le respect et le bon état des équipements faute de quoi le groupement sera définitivement exclu du Syndicat

3-13 : Fréquentations des installations :

Le groupement concessionnaire s'engage à utiliser en permanence et avec des effectifs suffisants les installations concédées. Un groupement qui en cours de saison a suspendu l'utilisation ou n'a fréquenté l'installation concédée qu'avec des effectifs insuffisants pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle concession

Le groupement qui désire cesser l'utilisation des courts avant le terme fixé par la concession en informe le Syndicat.

Dans ce cas la redevance forfaitaire perçue demeure acquise au Syndicat

Le groupement concessionnaire ne pourra prétendre au remboursement d'aucune redevance

pour les périodes et horaires non utilisés.

La non utilisation des équipements pendant 5 séances consécutives (hormis les intempéries) sans que le Syndicat n'ait été informé des motifs entraînera immédiatement la résiliation de la concession et le groupement ne pourra prétendre au remboursement de la redevance acquittée. Il convient de réserver l'utilisation des installations aux seuls groupements ayant la volonté de les utiliser effectivement.

3-14 : Comportement des joueurs :

L'attitude incorrecte et indisciplinée des joueurs sera un critère de sélection lors de l'examen des demandes de concessions pour la saison suivante

Le Syndicat se réserve le droit notamment de résilier ou de ne pas renouveler une concession à un groupement dont les joueurs auraient un comportement particulièrement désagréable à l'égard des agents du Syndicat et une attitude incorrecte sur les équipements.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des installations sportives

3-15 : Fermeture

Les 1^{er} mai-25 décembre et 1^{er} janvier, les Parcs sont fermés.

Les groupements ne pourront pas utiliser les équipements durant les périodes de Trêve (quelque soit le championnat dans lequel est inscrit le Groupement)

Les périodes de Trêve sont celles déterminées en

fonction du calendrier des championnats de la Ligue d'Ile-de-France de football

3-16 : Publicité

La publicité sous quelque forme que ce soit est interdite dans les établissements sportifs interdépartementaux

3-17 : Pose et dépose de matériel

Le personnel du Syndicat est seul habilité à effectuer la pose et la dépose du matériel sportif

Horaires de match

Adultes | 1^{er} septembre au 28 février |

 Début match fin match sortie vestiaire

Matin 9h30 11h15 11h45

A.M. réserve 13h00 14h45 15h15

équipe 1ere 15h00 16h45 17h15

Adultes | 1^{er} mars au 30 mai |

 Début match fin match sortie vestiaire

Matin 9h30 11h15 11h45

A.M. réserve 13h30 15h15 15h45

équipe 1ere 15h30 17h15 17h45

Enfants | 1^{er} septembre au 30 mai |

 Début match fin match sortie vestiaire

pupilles 13h00 13h45 14h15

Minimes 13h45 14h15 15h45

Cadets 14h45 16h35 17h00

Ces horaires doivent être respectés. Ils définissent le début et la fin des matches ainsi que l'entrée et la sortie des Parcs et comprennent le temps nécessaire à l'habillage et au déshabillage dans les vestiaires, et ce dans l'intérêt des équipes qui doivent jouer ensuite.